



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

IC19827

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ STEF TSA ORLEANS NORD SUR LA COMMUNE DE POUPRY
(ICPE N° 12693)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-68 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la société STEF TSA RHÔNE-ALPES à exploiter une plateforme logistique à Poupry ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2016 au profit de la société STEF TSA ORLEANS NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifiant les conditions d'exploiter du site de Poupry de la société STEF TSA ORLEANS NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant décision après examen au cas par cas indiquant en son article 2 que le projet de la société STEF TSA ORLEANS NORD n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressé par la société STEF TSA ORLEANS NORD du 5 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société STEF TSA ORLEANS NORD par courrier du 17 octobre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 1511, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modélisation des effets thermiques démontre que les flux sortant des limites de propriété du site sont limités au flux de 3 kW/m² ;

CONSIDERANT que les zones constructibles autour du site ont pour vocation d'accueillir des activités industrielles ;

CONSIDERANT que dans les zones d'effets il n'y a aucun immeuble de grande hauteur (IGH), établissement recevant du public (ERP), aucune voie routière à grande circulation, voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, voie d'eau et aucun bassin conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques ne modifie pas la gravité des conséquences en termes de personnes impactées (gravité modérée selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé) ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512 - 33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 24 février 2016, modifié, autorisant la société STEF TSA ORLEANS NORD dont le siège social est situé 93, Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de Poupry, Lotissement d'activité de Villeneuve – ZA d'Artenay-Poupry – 28140 Poupry, (coordonnées Lambert II étendu X= 564 683 77 et Y=2 343 129,26) est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 modifié est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé *	Unités du volume
1185	2a	DC* *	fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	2 circuits de refroidissement par cellules réfrigérée (7 cellules réfrigérées au total)	Quantité de fluide présente dans l'installation	> ou = 300	kg	3 780	kg
1510	1	A	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	7 cellules maximum	Volume des entrepôts	> ou = 300 000	m ³	483 000	m ³
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	7 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 150 000	m ³	381870	m ³
1530	/	NC	dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	/	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	< 1 000	m ³
1532	/	NC	stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes à l'intérieur des cellules	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	< 1 000	m ³
2662	1	A	stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	7 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 40 000	m ³	364 590	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé *	Unités du volume
2663	1a	A	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	7 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 45 000	m³	364 590	m³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	7 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 80 000	m³	193 815	m³
2925	/	D	ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	200	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; - kérosènes (carburants d'aviation compris) ; - gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) - fioul lourd ; - carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	/	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> ou = 50	t	240	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 modifié est remplacé comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment logistique pour le stockage de produits finis industriels composé de sept cellules, réfrigérées ou non ;
- Des locaux techniques : 2 locaux de charge, 2 locaux électriques (2 TGBT), un local sprinklage, 2 ateliers et deux locaux pour les installations de production de froid ;
- 2 bâtiments de bureaux et locaux sociaux.

Les cellules C1 à C6 font 5 940 m² et la cellule C7 fait 3 000 m². Chaque cellule possède une mezzanine. »

Article 4 : Règles d'affectation des cellules

L'article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 modifié est remplacé comme suit :

« Les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 pourront être utilisées en tant que rubrique 1510, 1511, 2662 ou 2663. Si les cellules venaient à être utilisées en 1510, 2662 ou 2663, la mise en place de désenfumage serait nécessaire. »

Article 5 : Circulation dans l'établissement

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 modifié est remplacé comme suit :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. »

Article 6 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 7 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **6 NOV. 2019**

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ